



AVENANT N°1 AU CONDITIONS GENERALES – ACCES AUX LIGNES FTTH DE VENDEE NUMERIQUE

Entre les soussignés :

Vendée Numérique, Groupement d'Intérêt Public identifié sous le numéro SIREN 130 018 559 et dont le siège social est situé au 40, Rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON, représenté par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de Directeur, dûment habilité, ci-après dénommé « Vendée Numérique »

d'une part,

la société, (type de société, capital, N° RCS, siège social...), représentée par, en sa qualité de, dûment habilité , ci-après, dénommée « l'Opérateur»

d'autre part,

Vu l'offre d'accès aux lignes FTTH signée entre les deux parties le **XX** ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1.

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions générales de l'offre d'accès aux lignes FTTH signé entre les deux parties, de manière à prendre en compte les spécificités liées à la migration du réseau FTTH de Vendée Numérique et des données afférentes du système d'information d'Orange vers celui d'Altitude Infra au 04/05/2021, sans pour autant modifier les ajustements ponctuels convenus initialement entre les parties, à la signature des Conditions générales.

Article 2.

Le préambule est supprimé et remplacé par le texte qui suit :

« Dans le cadre du développement d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit sur le territoire de la Vendée, **Vendée Numérique**, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, a conclu le 1er avril 2016, un premier Marché Global de Travaux d'une durée de 12 ans relatif à « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit sur le territoire de la Vendée » (« RIP 85 Très Haut Débit ») avec la société Orange. Ce premier marché porte sur une première phase de déploiement de 75 000 lignes FTTH environ.

Dans le cadre du SDTAN2 pour assurer la couverture de 100% du département de la Vendée en FTTH d'ici 2025, Vendée Numérique a lancé une nouvelle procédure en vue de l'attribution d'un second Marché Global de travaux associant la conception, la réalisation l'exploitation et la maintenance dudit réseau et portant sur environ 285 000 lignes.

Le second marché est d'une durée de 12 ans, avec une tranche optionnelle de 3 ans supplémentaires. Le titulaire de ce second marché à l'issue de ladite procédure est la société La Fibre 85, filiale de la société Altitude Infrastructure.

Vendée Numérique publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'elle propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées dans les immeubles ou maisons individuelles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte raccordés à un point de mutualisation installé par **Vendée Numérique**, en tant qu'Opérateur d'Immeuble, conformément aux décisions et recommandations de l'ARCEP .

Sur la base de cette offre, **Vendée Numérique** propose à **L'Opérateur** l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pendant une durée globale de 40 ans, s'étendant au-delà du terme des Marchés Global de Travaux, sur le périmètre des logements raccordables ou des Sites Mobiles de **L'Opérateur** situés sur le territoire de de la Vendée, dans les conditions des présentes.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit. »

Article 3. *L'article 2 « Définitions » est modifié et complété par le texte qui suit, concernant la 41^{ème} définition :*

« **Marchés Globaux de Travaux** : désigne le contrat en date du 01/07/2016, d'une durée de 12 ans, relatif à « conception, réalisation, exploitation et maintenance du réseau d'initiative publique vendéen à très haut débit en fibre optique » (ci-après désigné le « Réseau FTTH ») signé entre la filiale d'Orange – RIP 85 Très Haut Débit et **Vendée Numérique** et le contrat en date du 01/07/2019, d'une durée de 12 ans, avec 3 années optionnelles, relatif à « conception, réalisation, exploitation et maintenance du réseau d'initiative publique vendéen à très haut débit en fibre optique 100% FTTH » (ci-après désigné le « Réseau FTTH ») signé entre la filiale d'Altitude Infra – La Fibre 85 et **Vendée Numérique**.»

Article 4.

L'article 5 « modification du contrat » est supprimé et remplacé par le texte qui suit :

« Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version du Contrat à jour ou d'un avenant.

Par exception, les Parties conviennent que **Vendée Numérique** notifie par écrit à **L'Opérateur** les modifications suivantes du Contrat dans le respect d'un préavis minimum de :

- 3 mois pour :
 - les Conditions Spécifiques ;
 - l'annexe « Contrat de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique** ainsi que de ses annexes :
 - « Consultation sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PM »
 - « Informations Préalables Enrichies »
 - « Informations relatives aux liens NRO-PM
 - « Informations NRO »
 - l'annexe liste des STAS et les STAS ;
 - les annexes « prix » des Conditions Particulières ; en ce qui concerne :
 - les prix forfaitaires du cofinancement,

- les prix récurrents pour les lignes en cofinancement,
- les prix de première mise en service des raccordements clients finals,
- les Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service,
- ainsi que les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne et tout autre tarif forfaitaire ou récurrent attaché, spécifiquement ou non, aux lignes en cofinancement qui pourrait être créé, les évolutions de ces prix,

se font dans le strict respect des dispositions spécifiques prévues aux articles 13.5.4 des présentes et 1.10 des Conditions Particulières ; il est précisé que l'article 1.8 de l'Annexe « Prix » des Conditions Particulières intitulé « Dégressivité du cofinancement » ne peut être modifié que par voie d'avenant au Contrat.

- l'annexe « indices »
 - les annexes « flux d'échanges inter-opérateurs », dont le contenu restera en accord avec les standards du marché dont ceux définis par le « Comité Interop Fibre » ou tout autre standard du marché qui pourrait leur succéder ;
- 1 mois pour :
- l'annexe « liste des communes » des CG et de l'annexe des CG « Contrat de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique**»
 - l'annexe « contacts » des CG et de l'annexe des CG « Contrat de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de **Vendée Numérique**»
 - l'annexe « formulaire de demande de pénalités sur les commandes de Lignes FTTH »
 - l'annexe « plan de prévention type »
 - l'annexe « prévisions »

Sous réserve de l'accord écrit de l'**opérateur**, le délai de 3 mois mentionné ci-dessus peut être ramené à 1 mois.

Les formulaires d'engagement de cofinancement présentés en annexe des Conditions Particulières restent des modèles. L'**Opérateur** est informé et reconnaît que ces modèles sont susceptibles d'être adaptés avec accord des Parties à l'occasion de l'exécution des Conditions d'Accès.

Les STAS sont exhaustives et communes à toutes les versions des conditions d'accès aux Lignes FTTH de **Vendée Numérique**. Par conséquent, la version disponible sur l'Espace Opérateur du site internet de **Vendée Numérique** contient toutes les spécifications applicables à la dernière version des conditions d'accès aux Lignes FTTH publiée par **Vendée Numérique**. Dès lors, certaines spécifications techniques prévues aux STAS ne sont applicables que si les prestations correspondantes sont incluses dans la version des Conditions d'Accès en vigueur entre les Parties.

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à :

- toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir, et
- tous les engagements de cofinancement en cours et à venir.

Sauf cas expressément prévu aux présentes, les Parties conviennent que les modifications notifiées ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

L'**Opérateur** qui refuse l'application d'une modification du prix à la hausse a la faculté de résilier dans les conditions de l'article « résiliation pour hausse tarifaire » des Conditions Générales sauf cas spécifiquement mentionnés par ailleurs dans le Contrat. »

La mention « en dehors des Zone Très Dense », qui apparait dans plusieurs articles des Conditions générales, est non adaptée au contrat de Vendée Numérique et donc systématiquement supprimée.

Article 5 Le présent avenant entre en vigueur au 4 mai 2021.

Article 6 Les autres dispositions des Conditions générales restent inchangées.

Article 7 Établi en un original, remis à chaque Partie après signature électronique.

Pour **Vendée Numérique**
Fait à #ville#, le #date#.

Pour **l'Opérateur**
Fait à #ville#, le #date#

#nom, prénom#
#qualité#

#nom, prénom#
#qualité#